



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 7 avril 2022

Arrêté n° 645 CAB/BPA

**Relatif aux mesures de sécurité dans les établissements recevant du public
pour la commercialisation des artifices de divertissement
et des mesures d'obligation qui s'imposent aux commerçants**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°1656 du 25 août 2021 portant délégation de signature à M. Ottman ZAIR, directeur de cabinet et à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs pris pour l'application des articles R. 2352-97 et R. 2352-99 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement;

Considérant qu'en application du 6° de l'article R. 2352-97 du code de la défense, est dispensé d'un agrément technique, tout exploitant débitant de produits explosifs n'étant pas soumis à autorisation d'acquisition et dont la quantité maximale de matière active nette stockée ne dépasse pas 150 kgs, dans le débit et sa réserve à des fins de vente ou de collecte ;

Considérant qu'il n'en demeure pas moins que les artifices de divertissement sont classés parmi les produits dangereux en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement et qu'à ce titre, il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) à l'échelle du département ;

Considérant qu'il a été constaté sur le plan national, que les artifices de divertissement des catégories F2 et F3 étaient le plus souvent utilisés lors d'épisodes de violences urbaines et notamment utilisées de façon détournée et malveillante à l'encontre des forces de sécurité intérieure; que ces produits explosifs doivent désormais être soumis à un contrôle renforcé qui permet d'en assurer la traçabilité des transactions réalisées;

Considérant l'engouement particulier pour les artifices de divertissement que connaît le département de La Réunion et notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année avec la commercialisation de ces produits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de La Réunion ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personne qui exploite une installation fixe de produits explosifs doit en assurer la sûreté. Les règles techniques relatives à la sûreté ont pour objet la prévention des crimes et délits susceptibles d'être commis à l'intérieur de l'installation au moyen de produits explosifs qui y auraient pu être volés. Elles visent notamment à assurer la protection du périmètre, des accès et des bâtiments de l'installation, à détecter les intrusions et tentatives d'intrusion, en privilégiant le recours à des dispositifs techniques et à faciliter l'intervention des forces de l'ordre. En outre, les mesures prises par l'exploitant du site devront s'attacher à faciliter l'intervention des services de secours en cas de début d'incendie et faciliter l'évacuation rapide des lieux en toute sécurité.

Lorsque l'exploitant du débit emploie du personnel, il prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs conformément aux articles L.4121-1 à L.4121-5 du code du travail (actions d'évaluation, de prévention, d'information, de formation et d'organisation).

En outre, tout exploitant débitant d'artifices de divertissement n'étant pas soumis à autorisation d'acquisition et dont la quantité maximale de matière active nette stockée ne dépasse pas 150 kgs, dans le débit et sa réserve à des fins de vente ou de collecte, doit respecter les mesures de sécurité suivantes :

1. Les artifices de divertissement doivent être présentés en magasin et stockés en réserve dans leur conditionnement et emballage d'origine ;
2. Les produits sont disposés sur un linéaire obligatoirement métallique et en permanence visible d'un poste de travail situé dans la zone de vente ;
3. Les artifices en sachet doivent être placés sur des broches métalliques, quant aux tubes et boîtes d'artifices, ils doivent être placés sur la sole inférieure du linéaire, pour éviter tout effet de confinement ;
4. La masse totale de matière active des produits exposés sur un linéaire doit être inférieure à 25 kgs ;
5. Les linéaires standards ne doivent pas être agencés en face à face mais de manière parallèle à une distance de 5 mètres minimum entre les extrémités les plus proches des linéaires standards ;
6. Des extincteurs doivent être positionnés de part et d'autres des produits stockés à une distance de 5 à 10 mètres, dans l'espace de vente et dans la réserve ;
7. Un panneau d'interdiction de fumer doit être disposé à l'entrée du magasin ;
8. Les produits en réserve doivent être stockés dans un local ou un endroit dédié
9. En cas de début d'incendie dans l'espace de vente et/ou dans la réserve, il subsiste toujours au moins un dégagement à plus de 10 mètres du linéaire et du dépôt pour permettre l'évacuation des lieux ;
10. Pour limiter les départs de feu, le dépôt d'artifices de divertissement doit être situé à plus de 5 mètres de toute matière combustible.

Article 2 :

Les opérateurs économiques dont les commerçants et les importateurs d'artifices de divertissement tiennent à jour pour leur site de vente ou de stockage un registre des entrées et des sorties de produits explosifs qui doit permettre de procéder à leur traçabilité.

Ce registre doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la date du mouvement de produits explosifs (entrée/sortie) ;
- la désignation et la quantité de produits explosifs qui font l'objet du mouvement ;
- l'origine, à l'entrée, ou la destination, à la sortie, de ces produits explosifs ;
- les références du titre d'accompagnement des produits explosifs (facture, documents de transport/livraison), ainsi que le nom et la qualité de la personne physique qui les avaient en charge.
- l'évolution des stocks en fonction des mouvements enregistrés ;

Ces registres sont archivés et tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires ainsi que des agents en charge des contrôles des produits explosifs.

Article 3 :

Lorsqu'une personne physique ou morale acquiert auprès d'un opérateur économique des articles pyrotechniques destinés au divertissement relevant des catégories F.2 et F.3 dont la liste figure à l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé, l'opérateur est tenu d'enregistrer la transaction et l'identité de l'acquéreur. Les documents consignants cet enregistrement sont tenus à la disposition des agents habilités de l'Etat. Les données à conserver et le format du registre dédié doivent être conformes au modèle indiqué par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Article 4 :

Les personnes physiques ou morales commercialisant des articles pyrotechniques destinés au divertissement doivent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir de tels articles s'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de sa nature ou des circonstances, dans les conditions précisées par le décret du 17 décembre 2021 susvisé.

Toute tentative de transaction suspecte doit faire l'objet d'un signalement immédiat ou au plus tard 72 heures à compter de la tentative, auprès du plateau d'investigation sur les explosifs et armes à feu (PIXA) de la gendarmerie nationale.

Article 5 :

Le Préfet de La Réunion s'appuie sur la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, qui est chargée de confirmer la situation administrative d'un établissement (type, classement) et de rendre un avis pouvant conduire l'autorité compétente, en matière de police des établissements recevant du public, à prescrire des mesures exceptionnelles pour certains

établissements en raison de leur conception ou de disposition particulière. Des mesures spéciales destinées notamment à assurer la sécurité du voisinage peuvent également être imposées.

La sous-commission consultative est amenée à procéder à des visites périodiques de contrôle ou à des visites inopinées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'État dans le département.

Article 6 :

Sans préjudice de l'exercice de leurs pouvoirs généraux par les autorités de police, la fermeture des établissements exploités en infraction à la réglementation est ordonnée par le maire ou par le représentant de l'État dans le département.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°3801 CAB/BPA du 13 décembre 2019 est abrogé.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet de La Réunion, les Sous-préfets d'arrondissements, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires du département de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à Mesdames les procureures de la République près les Tribunaux Judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Pour le préfet de La Réunion et par délégation,
le Sous-préfet, directeur de cabinet


Ottman ZAIR

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision contestée.